

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 8 FEVRIER 2016

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communication : Précision sur la délibération n°2015.18.12-07 relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jeannet.

Lors de la commission d'urbanisme en date du 4 janvier 2016 il a été signalé une erreur matérielle au sein de la délibération n°2015.18.12-07 portant avis favorable sur la modification n°2 du PLU. A savoir absence de précision sur les hauteurs en zone UH et ses sous-secteurs UHa et UHb. Après renseignements pris auprès des services de la Métropole il s'avère que cette erreur matérielle n'entache pas la régularité de l'avis favorable donné sur le dossier de modification n°2 du PLU de la commune, qui lui apportait les précisions nécessaires à savoir :

« Dans la zone UH à l'exception de ses secteurs UHa et UHb :

- La hauteur absolue à l'égout du toit ne doit pas excéder 7 mètres
- La hauteur frontale ne doit pas excéder 9 mètres.

Dans les secteurs UHa et UHb :

- La hauteur absolue à l'égout du toit ne doit pas excéder 5,50 mètres
- La hauteur frontale ne doit pas excéder 7 mètres. »

Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2015

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015, joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Approbation et signature d'un Contrat de Mixité Sociale (CMS) (Rapporteur : Monsieur Christian SEURET)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3,

L.5217-1 et L.5217-2,

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU le courrier du premier ministre aux préfets en date du 30 juin 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions conçues pour garantir le respect des obligations pour les communes en déficit de logements sociaux, et notamment, par la démarche de mise en place de contrats de mixité sociale,

VU l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015, relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du code de l'habitation et de la construction à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013,

VU la délibération n° 15.2 du conseil communautaire du 28 mai 2010 approuvant la convention de délégation de la gestion et de l'attribution des aides à la pierre de l'Etat à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, et ses 7 avenants annuels successifs adoptés depuis 2011,

VU la délibération n° 15.2 du conseil communautaire du 10 septembre 2010 approuvant le programme local de l'habitat 2010-2015,

VU la délibération n° 7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, suite aux orientations du Comité Interministériel « Egalité et Citoyenneté » en date du 6 mars 2015, l'Etat a décidé de renforcer l'application des obligations des communes soumises à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, soit les communes de plus de 3500 habitants et qui n'ont pas atteint le taux légal de 25% de logements sociaux par rapport aux résidences principales,

CONSIDERANT que la Métropole compte 15 communes assujetties à la loi SRU dont 6 communes carencées par arrêté Préfectoral au titre du bilan triennal 2011/2013 : Gattières, La Gaude, La Trinité, Saint-Jeannet, Tourrettes-Levens, Vence,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les communes carencées ont été invitées à s'engager dans une démarche partenariale avec l'Etat au travers de contrats de mixité sociale qui devront être signés au cours du 1er semestre 2016,

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de préciser les engagements des communes concernées vis à vis de leurs objectifs de production, a minima sur les périodes triennales 2014/2016 et 2017/2019 ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ils permettent également aux communes de négocier avec les services de l'Etat les modalités de mise en œuvre de la carence et notamment la majoration des pénalités,

CONSIDERANT que dans le but de renforcer la mixité sociale sur l'ensemble du territoire, les communes de la Métropole ont fait le choix de s'engager dans une politique volontariste en matière de production de logement social qui s'est traduite par la mise en place de deux PLH successifs (le 3ème est en cours d'élaboration) et la prise de délégation des aides à la pierre depuis 2007. A ce titre et en tant que délégataire, la Métropole doit être associée à la signature des contrats de mixité sociale aux côtés des communes,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune concernée de se prononcer sur l'opportunité de s'inscrire dans cette démarche et de définir les objectifs chiffrés qu'elle s'engage à réaliser,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-JEANNET a fait le choix de s'engager dans cette démarche volontariste en concluant un contrat de mixité sociale avec l'Etat et la Métropole. Pour ce 1er contrat, le Préfet a souhaité établir un palier intermédiaire d'objectif de production pour la commune et n'a pas fixé l'objectif réglementaire in fine à 25%,

CONSIDERANT que la Métropole doit accompagner les communes volontaires dans les limites de ses compétences,

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - APPROUVER les termes du contrat de mixité sociale de la commune de SAINT-JEANNET,

2°/ - AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un de ses Adjointes délégués de signature à signer le contrat de mixité sociale avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etat et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

2. Personnel communal – Approbation de la fermeture provisoire du Point Jeunes (Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

VU l'article L. 2121-29 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le rapport des assistants de prévention de la commune de Saint-Jeannet et de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en date du 16 décembre 2015,

CONSIDERANT que d'importants travaux de remise en état et une réflexion globale sur le site du point jeunes s'avèrent nécessaires,

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être engagés dans l'immédiat par la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout risque pour les agents municipaux et les jeunes qui fréquentent le point jeunes,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la fermeture provisoire du point jeunes.

3. Compétence en matière d'eau - Approbation du projet de convention avec le Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs (SIEVI) (Rapporteur : Monsieur le Maire)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 ;

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011, le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur a été étendu, à compter du 1er janvier 2014, aux communes de Bonson, Le Broc, Gattières et Gilette ;

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur exerçant de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière d'eau, l'extension de son périmètre aux quatre communes précitées, vaut retrait de ces dernières du syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieurs (SIEVI), par application du III de l'article L.5217-8 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur, et des dispositions actuelles de l'article L.5217-1 du même Code.

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article L.5215-22 et de l'actuel article L.5217-1, ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que selon l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, les biens meubles et immeubles sont répartis entre les communes qui se retirent et le SIEVI.

CONSIDERANT que dans ce contexte le SIEVI et les communes de Bonson, Gilette, Le Broc, Gattières ainsi que la Métropole Nice Côte d'Azur, se sont rapprochées pour entériner un accord portant sur la répartition des ouvrages et emprunts afférents.

CONSIDERANT que le projet de convention et ses annexes communiqué aux membres de la présente assemblée délibérante a principalement pour objet de :

- De tirer les conséquences de l'extension de l'intercommunalité de Nice Côte d'Azur sur le territoire des communes de Bonson, Le Broc, Gattières et Gilette, emportant le retrait de ces quatre communes du SIEVI ;
- De privilégier le principe de territorialité comme critère de répartition des ouvrages afin notamment d'assurer la parfaite continuité du service public de production et de distribution de l'eau ;
- De transférer à la commune de Saint-Jeannet, l'ensemble des ouvrages, biens meubles et immeubles et installations de transport, stockage, de distribution et de production situés sur le territoire de ladite commune ; la liste –non exhaustive- des ouvrages et équipements visés ci-dessus, est annexée au projet de convention (Annexe 1) ;
- De déterminer les conséquences financières de la répartition des ouvrages ; la Métropole exerçant de plein droit, en lieu et place de la commune de Saint-Jeannet, la compétence en matière d'eau assume in fine les emprunts souscrits et les avances résultants du transfert des ouvrages conformément à l'article 5 du projet de convention.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - APPROUVER la convention à intervenir avec le syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieurs, les communes de Bonson, Le Broc, Gattières, Gilette et de la Métropole Nice Côte d'Azur, pour le transfert des ouvrages du réseau public d'eau potable, la répartition des avances, le transfert des emprunts.

2°/ - AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.

Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.

Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.